



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/653/EN/2017

**A Monsieur le Directeur Général  
de GTS  
à  
BUJUMBURA**

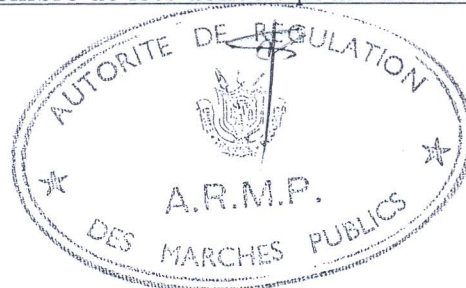
**Objet :** Marché N° DNCMP/283/F/2017

**Monsieur le Directeur Général,**

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP, en date du 07/09/2017, en rapport avec la passation du marché en objet, de fourniture de l'équipement des écoles primaires : bancs pupitres, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé lors de sa séance du 04/10/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours est articulé sur deux points essentiels. A travers le point 1 de votre recours, vos arguments portent particulièrement sur le lieu de localisation et de visite des planches exigées par le DAO, d'une part, et sur la manière de comptabilisation des planches requises par le DAO, suivant leurs longueurs et leurs formes, eu égard notamment à la prise en compte, par l'Autorité Contractante, des planches de 2m de longueur et des madriers dans le décompte des 7.000 planches requises par le DAO, d'autre part.

Par ailleurs, à travers le contenu du point 2 de votre recours, vous citez la clause pertinente de la page 30 du DAO, pour appuyer votre thèse selon laquelle, le nombre minimal de 7.000 planches étaient requises à tous les soumissionnaires du marché, indépendamment du nombre de lots dont ils pourraient être attributaires.



Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- Au point 3, sous point « m » des DPAO, il est exigé à tout soumissionnaire d'avoir un stock suffisant de planches sèches dans l'atelier, un minimum de sept mille planches sèches par tous les deux lots faisant objet de soumission.

A ce titre, le PV d'Ouverture des offres mentionne que les soumissionnaires ACOMÉBO et MEX ont signalé dans leurs offres qu'ils disposent d'autres ateliers et stocks à l'intérieur du pays, et précise que la Sous-Commission a seulement visité les ateliers et stocks localisés à BUJUMBURA.

A cet effet, il importe de souligner que, dès lors que le DAO ne précise pas le lieu de localisation des ateliers devant contenir les stocks de planches, **la Sous-Commission d'Ouverture aurait dû se déplacer même à l'intérieur du pays, pour calculer le total des planches présentées par les soumissionnaires ayant des stocks se trouvant dans des ateliers situés éventuellement en dehors de Bujumbura;**

- Au point 3, sous point « m » des DPAO, il est exigé également à tout soumissionnaire « d'avoir un stock suffisant de planches sèches dans l'atelier, un minimum de sept mille (7.000) planches sèches par tous les deux lots faisant objet de soumission. ».

Cependant, le DPAO ne précise pas la longueur des planches que les soumissionnaires doivent soumettre; ce qui a pu dérouter les soumissionnaires en présentant des planches de 2m ou de 4m. Par ailleurs l'on peut se demander si l'Autorité Contractante dispose des moyens techniques appropriés pour mesurer le degré d'humidité des planches; ce qui pourrait conduire à de la subjectivité d'analyse du marché au cas où elle n'en aurait pas à sa disposition;

- A la lecture du PV d'Ouverture, les soumissionnaires disposaient dans leurs ateliers visités, des planches et des madriers de différentes longueurs.

Néanmoins, du moment que le DAO exigeait un nombre minimum bien déterminé (7 000) de planches, les madriers ne peuvent pas être tenues en compte dans le calcul du nombre de planches disponibles, du fait que les madriers se distinguent des planches, notamment par leurs formes et leurs usages, plus particulièrement dans la fabrication des bancs pupitres dont le modèle du DAO présente une ossature métallique.

Par ailleurs, comme ces 7 000 planches requises par le DAO sont destinées à la fabrication d'un nombre déterminé de bancs pupitres du marché, il n'y a pas lieu de comptabiliser les planches de 2 m de longueur au même titre que les planches de 4m de longueur.



